

GE_GERICHTE P/23615/2024 vom 4. November 2025

GE Cour de justice, 2025-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_23615_2024

FR: GE_GERICHTE P/23615/2024 du 4 novembre 2025

IT: GE_GERICHTE P/23615/2024 del 4 novembre 2025

Regeste

ORDONNANCE DE CLASSEMENT; TORT MORAL | CPP.429.al1.letc; CP.51

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant fait grief au Ministère public de ne pas lui avoir octroyé une indemnité pour tort moral, incluant une indemnité pour détention injustifiée, à la suite du classement partiel ordonné.

E. 3.1

À teneur de l'art. 429 al. 1 let. c CPP, le prévenu a notamment droit, s'il bénéficie d'une ordonnance de classement ou d'un acquittement total ou partiel, à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté.

E. 3.1.1

L'intensité de l'atteinte à la personnalité doit être analogue à celle requise dans le contexte de l'art. 49 CO (ATF 143 IV 339 consid. 3.1; arrêts du Tribunal fédéral 6B_740/2016 du 2 juin 2017 consid. 3.2; 6B_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 5.1, non publié aux ATF 142 IV 163).

E. 3.1.2

Outre la détention, peut constituer une grave atteinte à la personnalité, par exemple, une arrestation ou une perquisition menée en public ou avec un fort retentissement médiatique, une durée très longue de la procédure ou une importante exposition dans les médias, ainsi que les conséquences familiales, professionnelles ou politiques d'une procédure pénale, de même que les assertions attentatoires aux droits de la personnalité qui pourraient être diffusées par les autorités pénales en cours d'enquête. En revanche, il n'y a pas lieu de

prendre en compte les désagréments inhérents à toute poursuite pénale comme la charge psychique que celle-ci est censée entraîner normalement chez une personne mise en cause (ATF 143 IV 339 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1374/2021 du 18 janvier 2023 consid. 3.1). La gravité objective de l'atteinte doit être ressentie par le prévenu comme une souffrance morale. Pour apprécier cette souffrance, le juge se fondera sur la réaction de l'homme moyen dans un cas pareil, présentant les mêmes circonstances (ATF 128 IV 53 consid. 7a). Il incombe au prévenu de faire état des circonstances qui font qu'il a ressenti l'atteinte comme étant subjectivement grave. La fixation du tort moral procède d'une appréciation des circonstances et l'autorité compétente bénéficie d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (ATF 120 II 97 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 6B_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 5.1, non publié aux ATF 142 IV 163).

E. 3.1.3

L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par l'intéressé et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Le Tribunal fédéral considère en principe qu'un montant de CHF 200.- par jour en cas de détention injustifiée de courte durée constitue une indemnité appropriée, dans la mesure où il n'existe pas de circonstances particulières qui pourraient fonder le versement d'un montant inférieur ou supérieur (ATF 143 IV 339 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_984/2018 du 4 avril 2019 consid. 5.1).

E. 3.1.4

La preuve de l'existence du dommage, son ampleur et sa relation de causalité adéquate avec la poursuite pénale introduite à tort incombent au requérant (ATF 135 IV 43 consid. 4.1; 117 IV 209 consid. 4b).

E. 3.1.5

J. Si le recourant estimait qu'elle n'avait pas été correctement prise en compte, il lui appartenait d'interjeter un recours sur ce point contre cette dernière ordonnance. Il n'y avait donc pas non plus lieu de lui octroyer un montant à ce titre.

E. 3.2

En l'espèce, le recourant allègue avoir subi des atteintes, principalement de nature psychique, en raison des accusations infondées formulées à son encontre par C_____ et de la procédure pénale menée de ce fait. Cela étant, tel que l'a considéré le Ministère public, il n'apparaît pas que la procédure ait été propre à l'atteindre au-delà de ce qui est inhérent à toute instruction pénale. Les actes d'enquête menés étaient proportionnés et a priori justifiés, au regard non seulement des faits rapportés par C_____ le concernant, mais également de la détention de stupéfiants par le recourant et de leur consommation par lui à son domicile, ce qui relevait de sa propre responsabilité, tel que le retient l'ordonnance pénale du 4 novembre 2025. La procédure a certes duré un an, mais a connu plusieurs temps morts, en raison de l'impossibilité persistante de comparaître du plaignant. Elle n'apparaît ainsi pas avoir été particulièrement éprouvante. Du reste, lors de sa dernière audition devant le Ministère public, le recourant a reconnu le bien-fondé de la procédure pénale. Il a alors exprimé le fait que c'était moins l'accusation en elle-même qui l'avait impacté que les conséquences de celles-ci sur sa vie, en particulier sur la fin de son bail. Cela étant, il ressort de la procédure qu'au moment même des faits, le recourant était déjà en litige avec son bailleur, celui-ci souhaitant son expulsion. Au surplus, l'étendue du dommage réputationnel

allégué n'est pas démontrée, l'ordonnance de classement rendue étant par ailleurs de nature à le juguler. Aussi, il n'est pas établi que les souffrances alléguées par le recourant soient directement en lien avec les accusations formulées. Les documents médicaux produits ne sont pas de nature à conduire à une autre appréciation. En effet, on ne peut en déduire que les problèmes de santé présentés par le recourant résulteraient uniquement de la procédure pénale. On ignore le motif exact des arrêts de travail prescrits. L'attestation du 16 janvier 2025 fait au demeurant état " d'un processus personnel difficile ", termes qui ne sauraient être mis exclusivement en lien avec la procédure. Il en va de même des multiples symptômes constitutifs d'un état de stress post-traumatique, listés dans le rapport médical établi fin août 2025, soit près d'un an après les faits. Dans ces circonstances, il n'apparaît pas que la procédure ait comporté pour le recourant des désagréments allant au-delà de ceux qu'entraîne l'ouverture d'une procédure pénale pour toute personne mise en cause, de sorte que l'octroi d'un tort moral ne se justifiait pas. Quant à la détention subie par le recourant, elle a été, à juste titre, considérée dans le cadre de la fixation de la peine infligée dans l'ordonnance pénale du 4 novembre 2025, au regard des considérants précités [supra , consid.

E. 4

L'ordonnance querellée est, en définitive, justifiée et sera donc confirmée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), l'autorité de recours étant tenue de dresser un état de frais sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6).

E. 6.1

L'art. 135 al. 1 CPP prévoit que le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération et du canton du for du procès. À Genève, le tarif des avocats est édicté à l'art. 16 RAJ et s'élève à CHF 200.- de l'heure pour un chef d'étude (al. 1 let. c). Seules les prestations nécessaires sont retenues; elles sont appréciées en fonction, notamment, de la nature, l'importance et les difficultés de la cause, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

E. 6.2

En l'espèce, une défense d'office a été ordonnée en faveur du recourant par le Ministère public conformément à l'art. 132 al. 1 let. b CPP, son conseil en étant chargé [supra , let. B.d.d]. Compte tenu de l'ampleur du recours (environ trois pages utiles) et du peu de difficultés de la cause, une indemnité de CHF 432.40, correspondant à deux heures d'activité pour le chef d'étude, TVA à 8.1% (en CHF 32.40) incluse, sera allouée. * * * * *